

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT.

Portant defenes de transporter hors le
Royaume aucunes Especies d'or &
d'argent , sur les peines y mention-
nées.

*Registré en la Cour des Monnoyes le cinquième
Septembre 1642.*



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,
Imprimeur ordinaire du Roy, & en
la Cour des Monnoyes,

M. DC. XLII.

Avec Privilège de sa Maesté.



*EXTRAIT DES
Registres du Conseil d'Etat.*

LE Roy ayant esté bien informé, qu'au preiudice de ses Ordonnances diuerses fois reitérées, il se trāsporte hors de son Royaume, tant par mer que par terre, grande quantité d'or & d'argent, & particulièrement des Espèces appelées cy - deuant Quarts-d'écus, par la negligence, & peut-estre intelligence des Gouverneurs de ses Places de frontiere, leurs Lieutenans,

Officiers d'icelles⁴, Fermiers,
& leurs Commis, au grand
preiudice de ses affaires: SA-
DITE MAIESTE' ESTANT
EN SON CONSEIL a fait
de tres-expresses inhibitions
& defenses à tous les Suiets,
& autres negotians en son
Royaume, de quelque qua-
lité & condition qu'ils soient,
de transporter, ou faire trans-
porter, directement, ou in-
directement, soit par mer ou
par terre, en quelque for-
te que ce soit, hors de son
Royaume, Pais, Terres, &
Seigneuries de son obeïssan-
ce, aucunes Espèces d'or, ny
d'argent, à peine de confis-

5
cation de corps & de biens,
sans esperance d'aucune abo-
lition contre ceux qui s'en
trouueront faisis: & à tous
Gouuerneurs, leurs Lieute-
nans, & autres Officiers des
Places de frontiere d'y tenir
la main, à peine de perte de
leurs Gouuernemēs & char-
ges, d'encourir l'indignation
de sadite Maiesté, d'estre dé-
gradez de Noblesse: Et à tous
Fermiers, leurs Commis, &
autres, d'en fauoriser le pas-
sage à peine d'estre deposse-
dez de leurs Fermes & char-
ges, & de payer à l'Espagne
pareilles sommes que celles
qui seroient cōfiscuées: Auf-

quels Gouverneurs , leurs Officiers, Fermiers, & Commis , Sa Maiefté fait tres-exprés commandement de prendre garde & empêcher la sortie desdites Eſpeces. Et afin de reconnoiſtre liberalement le ſoin de ceux qui veilleront à l'obſervance du preſent Arreſt, Sa dite Maieſté a accordé à ceux qui en feront la capture, la moitié de toutes leſdites Eſpeces d'or & d'argent qui ſeront priſes & conſiſquées ſur ceux qui les voudrôt faire ſortir, ſans qu'il leur en puiſſe eſtre rien déduit, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, à quel-

⁷
quel ſomme que puiſſent monter leſdites conſiſcations. Et afin que perſonne n'en pre- tende cauſe d'ignorance, ſera le preſent Arreſt publié & attaché par les carrefours de la bonne ville de Paris, & autres Villes & paſſages des frontieres de ce Royaume, à la diligence du Procureur general en la Cour des Monnoyes, auquel il eſt enjoint de tenir la main à l'exécution, à peine d'en répondre en ſon propre & priué nom. FAIT au Conſeil d'Eſtat, ſa Maieſté y eſtât, tenu à Chantilly le 26. iour d'Aouſt mil ſix cens quarante deux. Signé, DE LOMENIE.

3

LOVIS par la grace de
Dieu Roy de France
& de Navarre, à nos amez
& feaux Conseillers les gens
tenans nostre Cour des Mon-
noyes, Salut. Nous vous
mandons & ordonnons qu'à
la diligence de nostre Procureur
general en nostredite
Cour, vous ayez à faire pu-
blier & attacher par les car-
refours de nostre bonne ville
de Paris, & des autres Villes
& passages des frontieres de
ce Royaume, l'Arrest dont
l'extraict est cy-attaché sous
le contreseel de nostre Chan-
cellerie, ce iourd'huy donné
en nostre Conseil d'Estat, en
nostre

9

nostre presence, portant de-
fenses de transporter, ny fai-
re transporter hors nostredit
Royaume, Pais, Terres, &
Seigneuries de nostre obeis-
sance, aucunes Espèces d'or
ny d'argent. ENIOIGNONS à
nostredit Procureur general
d'y tenir la main, sur les pei-
nes y declarées: Et outre
commandons au premier
nostre Huissier ou Sergent
sur ce requis, de signifier le-
dit Arrest à tous qu'il appar-
tiendra, à ce qu'ils n'en pre-
tendent cause d'ignorance,
& faire pour l'execution d'i-
celuy tous commandemens,
sommations, defenses sur les
B

peines y contenuës, & autres
actes & exploits necessaires,
sans demander autre permis-
sion, nonobstant Clameur de
Haro, Chartre Normande,
Prise à partie, & choses à ce
cōtraires. Et sera adiousté foy
comme aux originaux aux
copies dudit Arrest, & des
presentes collationnées par
l'un de nos amez & feaux Cō-
seillers Secretaires: CAR tel
est nostre plaisir. DONNE' à
Chantilly le 26. iour d'Aoust
lan de grace 1642. & de no-
stre Regne le trente troi-
sième. Signé, LOVIS;
Et plus bas,
Par le Roy, DE LOMENIE.

*EXTRAICT DES
Registres de la Cour
des Monnoyes.*

Veu par la Cour l'Arrest
du Conseil du Roy du
vingt-sixième Aoust
mil six cens quarante-
deux, signé DE LOMENIE: &
Commission sur iceluy dudit iour,
signé LOVIS, Par le Roy, DE
LOMENIE: portant tres expres-
ses inhibitions & defenses à tous
les Suiets negociãs en son Royau-
me, de quelque qualité & condi-
tion qu'ils soient, de transporter
ou faire transporter, directement
ou indirectement, soit par mer
ou par terre, en quelque sorte que

ce soit, hors du Royaume de la Maïesté, Païs, Terres, & Seigneurie de son obeïssance, aucunes Especies d'or & d'argent, à peine de confiscation de corps & de biens, sans esperance d'aucune abolition contre ceux qui s'en trouueront saisis: & à tous Gouverneurs, leurs Lieutenans, & autres Officiers des Places de frontiere d'y tenir la main, à peine de perte de leurs Gouvernemens & charges; d'encourir l'indignation de sadite Maïesté, & d'estre dégradé de Noblesse: & à tous Fermiers, leurs Commis, & autres d'en fauoriser le passage, à peine d'estre dépossédez de leurs Fermes & charges, & de payer à l'Espagne pareilles sommes que celles qui seroient confiscuées. Auf-

quels Gouverneurs, leurs Officiers, Fermiers, & Commis, la Maïesté fait tres-exprés commandement de prendre garde, & empêcher la sortie desdites Especies: & pour les causes contenuës audit Arrest, la Maïesté a accordé à ceux qui feront lesdites captures, la moitié de toutes lesdites Especies d'or & d'argent qui seront prises & confiscuées sur ceux qui les voudront faire sortir, sans qu'il leur en puisse estre rien déduit, pour quelque cause & occasion que ce soit, à quelque somme que puissent monter lesdites confiscations: & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, que ledit Arrest sera publié, & attaché par les Carrefours de cette Ville de Paris, & autres Villes

14
& passages des frontieres de ce
Royaume, à la diligence du Pro-
cureur general en ladite Cour,
auquel ladite Maiefté a enioint
de tenir la main à l'execution d'i-
celuy Arrest, à peine d'en répon-
dre en son propre & priué nom.
Conclusions du Procureur gene-
ral, ouï le rapport du Conseiller
à ce commis; tout considéré: LA
COUR a ordonné & ordonne,
que ledit Arrest du Conseil de sa
Maiefté du 26. Aoust dernier, &
Commission sur iceluy, seront
registrez au Greffe d'icelle, pour
estre executez selon leur forme &
teneur. FAIT en la Cour des
Monnoyes le cinquième Septem-
bre mil six cens quarante deux.
Signé, DELAISTRE.

15
L'an mil six cens quarante deux,
le Samedi sixième Septembre, l'Ar-
rest du Conseil d'Etat cy-dessus a
esté leu & publié à son de Trompe
& cry public aux Carrefours & au-
tres lieux, tant ordinaires qu'extra-
ordinaires de cette Ville & Faux-
bourgs de Paris, en la presence de
nous Jacques Blondel, & Michel
Rebours, Huissiers en la Cour des
Monnoyes souffignez, par Jean Ios-
sier Juré Crieur en ladite Ville, Pre-
uosté, & Vicomté de Paris, accom-
pagné de trois Trompettes Commis de
Pierre Gilbert, Gentien le Chable,
& Jacques Mallet, Jurez Trom-
pettes du Roy esdits lieux. Comme
aussi a esté ledit Arrest affiché par
nous en tous les lieux accoustumez
de ladite Ville & Fauxbourgs de
Paris, à ce qu'aucun n'en preende

16
*cause d'ignorance. Signé, Blondel
& Rebours.*

Collationné aux originaux par moy
Conseiller Secretaire du Roy, Mai-
son & Couronne de France & de
ses Finances, Greffier en chef de
la Cour des Monnoyes soussigné.